Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 29219 BREST CEDEX 2
TEL 02 98 43 31 31

ME BERROU JEAN MARC
3 rue Kéravel
29200 Brest

V/REF :
N/REF : 2008 B 307 / 2012-A-2972

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 18/07/2012,

Acte sous seing privé en date du 01/07/2012
- Cession de parts - Cession de la totalité des parts sociales appartenant à la société ABERLIFT MANUTENTION

Procès-verbal d'assemblée en date du 01/07/2012
- Changement(s) de gérant(s)

Procès-verbal d'assemblée en date du 01/07/2012
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour

Concernant la société

ABERLIFT MANUTENTION
Société à responsabilité limitée
Keranna
29800 Pencran

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-2972 le 18/07/2012

R.C.S. BREST 504 033 341 (2008 B 307)

Fait à BREST le 18/07/2012,

LE GREFFIER

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

2012/A/2972

ORIGINAL

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

12 JUIL. 2012

LES SOUSSIGNES :

- **La société FOURREAU MANUTENTION,**

  Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €,
  Dont le siège social est fixé au RHEU (35650) rue de Mahomat,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 491 479 580 RCS RENNES,

  Représentée par Monsieur Pascal FOURREAU, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le cédant »,
D'UNE PART,

ET :

- **Monsieur Yvon LE ROUX,**

  Né à PLOUVEVENTER (29), le 24 avril 1960,
  Demeurant à SIZUN (29460), lieudit Launay,

  Marié avec Madame Catherine LE GOFF sous le régime matrimonial légal de la communauté réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 28 juin 1985 en la mairie de SIZUN,
  ledit régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis,

- **Monsieur Bruno BOUCHER,**

  Né à LESNEVEN (29), le 18 mars 1971,
  Demeurant à LESNEVEN (29260), 7 place Commandant l'Herminier,

  Célibataire non pacsé,

- **Madame Aurélie PONDAVEN,**

  Née à LANDERNEAU (29), le 19 mai 1983,
  Demeurant à SAINT DERRIEN (29440) lieudit Le Guilloc,

  Célibataire non pacsée,

Ci-après dénommés « le cessionnaire » ou « les cessionnaires »,
D'AUTRE PART,

ONT, PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSIONS DE PARTS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

YLR CLG BR AP

EXPOSE

La société « ABERLIFT MANUTENTION » ci-après désignée sera dénommée, dans le corps des présentes, « la société ».

Immatriculation

La société ABERLIFT MANUTENTION est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de BREST sous le n° SIRENE 504 033 341.

Siège social

Le siège social ainsi que l'établissement de la société sont situés lieudit Keranna à PENCRAN (29800)

Objet social et activité

L'objet social de la société est:

- L'achat, la vente, la location, la maintenance, la réparation de tous matériels de levage et de manutention et de tous matériels roulants motorisés ou manuels ;
- La distribution de ces matériels ;
- La commercialisation de pièces détachées et lubrifiants se rapportant au secteur de l'industrie du levage, de la manutention et de l'automobile ;
- La fourniture de toutes prestations de services afférentes aux opérations énumérées ci-dessus.

L'activité réelle de la société est le négoce, la maintenance, la réparation et la location de chariots élévateurs, de matériels de levage et/ou de manutention.

Capital social

Le capital social est fixé à 8 000 € et est divisé en 800 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, ces 800 parts sociales étant actuellement réparties comme suit :

- la société FOURREAU MANUTENTION, à concurrence de
six cent quatre vingt parts sociales ..... 680 parts,
numérotées de 1 à 680,

- Monsieur Yvon LE ROUX, à concurrence de
Cent vingt parts sociales ..... 120 parts,
numérotées de 681 à 800,

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....800 parts

YCR CLG BB PR AP

Origine de propriété des parts sociales

Les associés actuels sont propriétaires des parts sociales composant le capital de la société par suite de leur souscription lors de la constitution de ladite société.

Gestion de la société

La société est dirigée par Monsieur Pascal FOURREAU, en sa qualité de gérant de la société, dont le mandat est régulier au regard de la loi et des statuts de la société.

Disponibilité des parts sociales cédées

Il n'existe aucun titre social donnant à son titulaire un droit particulier dans la société.

Il n'existe, en outre, aucun accord ou convention portant sur les titres de cette société, qui sont libres et francs de tout empêchement quelconque.

Comptes annuels au 30 septembre 2011

Les comptes annuels au 30 septembre 2011 présentent un bénéfice de 50 049 €.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 31 mars 2012 a approuvé lesdits comptes annuels et décidé d'affecter le résultat comme suit :

- Absorption des pertes antérieures 11 897 €
- Au compte « autres réserves » 20 152 €
- Attribution aux associés à concurrence de 18 000 €
  au prorata de leurs droits dans le capital

Cette même Assemblée a décidé du paiement de cette distribution de dividendes de 18 000 € le 31 mars 2012.

La société FOURREAU MANUTENTION a ainsi perçue une somme de 15 300 € au titre de ladite distribution de dividendes.

Le cédant déclare et garantit qu'aucune autre distribution de dividendes n'a eu lieu entre le 1er octobre 2011 et la date de ce jour.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le cédant cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire, qui accepte, SIX CENT QUATRE VINGT (680) parts sociales, lui appartenant dans la société, portant les numéros 1 à 680, savoir :

YLR CLG BB RR AP

- DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (296) parts sociales numérotées de 1 à 296 à Monsieur Yvon LE ROUX,

- CENT QUATRE VINGT DOUZE (192) parts sociales numérotées de 297 à 488 à Monsieur Bruno BOUCHER,

- CENT QUATRE VINGT DOUZE (192) parts sociales numérotées de 489 à 680 à Madame Aurélie PONDAVEN,

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen des présentes, le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance pour la perception de tous dividendes et autres produits, qui pourraient être attribués à ces parts, à compter du début de l'exercice en cours, mais à l'exception de la distribution de dividendes de 18 000 € décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 31 mars 2012 relatée dans l'exposé qui précède.

A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés auxdites parts cédées.

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées.

ARTICLE 3 - PRIX

Compte tenu notamment de la distribution de dividendes de 18 000 € décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 31 mars 2012 relatée dans l'exposé qui précède, les présentes cessions de parts sociales sont consenties et acceptées, moyennant le prix principal, global forfaitaire et définitif de QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42 000 €), étant précisé que :

- le prix total des parts cédées à Monsieur Yvon LE ROUX s'élève à DIX HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX (18 282 €),

- le prix total des parts cédées à Monsieur Bruno BOUCHER s'élève à ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF EUROS (11 859 €),

- le prix total des parts cédées à Madame Aurélie PONDAVEN s'élève à ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF EUROS (11 859 €),

lesquels prix sont payés comptant au cédant par remise de chèque de banque :

1) Monsieur Yvon LE ROUX à hauteur de DIX HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX (18 282 €),

2) Monsieur Bruno BOUCHER à hauteur de ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF EUROS (11 859 €),

YLR CLG BB AP

3) Madame Aurélie PONDAVEN à hauteur de ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF EUROS (11 859 €),

ce que reconnaît le cédant qui leur en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

ARTICLE 4 - AGREMENT ET INTERVENTION DU CONJOINT D'UN DES CESSIONNAIRES

4.1 – Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts sociales a été autorisée par une Assemblée réunie dès avant ce jour.

4.2 – Intervention du conjoint d'un des cessionnaires

Aux présentes est à l'instant intervenue Madame Catherine LE GOFF, épouse commune en biens de Monsieur Yvon LE ROUX, laquelle après avoir pris connaissance des présentes, tant par elle-même que par la lecture qui vient de lui en être faite, déclare :

* donner son consentement à l'acquisition faite par son conjoint,

* avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil lui permettant d'obtenir la qualité d'associée pour la moitié des parts acquises par son conjoint,

* ne pas revendiquer la qualité d'associée, au titre des parts acquises par son conjoint, entendant que seul ledit conjoint ait cette qualité pour la totalité des parts sociales acquises par lui.

ARTICLE 5 - SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du code de commerce, le présent acte sera valablement signifié par le dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 6 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le cédant déclare qu'il ne détient pas sur la société de créance inscrite en compte courant d'associé dans les comptes de la société.

ARTICLE 7 - CAUTION

Le cédant déclare qu'il ne s'est pas porté caution de la société.

YLR CLG BB AR AP

ARTICLE 8 - DECLARATIONS GENERALES

1. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

2. Chacun des soussignés de seconde part déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 9 - DEMISSION DU GERANT

Monsieur Pascal FOURREAU intervient aux présentes pour confirmer sa démission de ses fonctions de gérant de la société, sans indemnité, à compter de ce jour.

ARTICLE 10 - CONVENTION DE GARANTIE

De convention expresse entre les parties, la présente cession de parts sociales est consentie et acceptée sans convention de garantie d'actif et de passif, chacune des parties déclarant avoir eu à ce sujet par son conseil toutes informations utiles et nécessaires.

ARTICLE 11 - NON CONCURRENCE - LOGOS

11.1 – Non concurrence

Le Cédant et Monsieur Pascal FOURREAU s'interdisent la faculté de créer ou faire valoir directement, indirectement ou par personne interposée, aucune activité en tout ou partie similaire à celle exercée par la société et définie dans l'exposé qui précède, comme aussi de s'intéresser, même à titre de commanditaire ou de salarié, à une activité de cette nature et ce, dans le département du Finistère, pour une durée de 5 ans à compter de ce jour, à peine de tous dommages intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toutes infractions à cette interdiction.

YLR CLG

Le cédant confirme qu'il s'engage à ce que la société KERFILOC (505 343 871 RCS BREST), dont il se porte fort, procède au transfert de son siège social et de son établissement principal d'exploitation de son adresse actuelle à l'extérieur du département du Finistère, dans les 15 (quinze) jours à compter de la présente cession, et de procéder aux formalités afférentes sans délai.

Le cédant s'engage également à ce que ladite société KERFILOC, dont il se porte fort, conserve ensuite son siège social en dehors du département du Finistère pendant cinq (5) années à compter de la date des présentes.

11.2 – Logos

Les cessionnaires s'engagent à ce que la société ABERLIFT MANUTENTION, dont ils se portent fort solidairement, s'interdise d'utiliser à compter de ce jour les logos figuratifs et/ou semi figuratifs utilisés préalablement à la présente cession sur l'ensemble de ses supports commerciaux ou techniques, afin d'éviter toute confusion avec les logo et visuels actuellement utilisés par le cédant, à peine de tous dommages intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toutes infractions à cette interdiction.

Le cessionnaire s'engage à produire au cédant dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la signature des présentes les nouveaux logos et visuels de la société.

ARTICLE 12 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société ABERLIFT MANUTENTION est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la société.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les contestations qui viendraient à naître à propos du présent contrat seront résolues conformément à la loi française et par le tribunal de commerce de BREST.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Chaque partie fait élection de domicile à son adresse figurant en tête des présentes.

Toutes les notifications ou communications seront faites au domicile élu ainsi qu'il précède, sous réserve qu'une partie ne notifie aux autres parties, dans les formes prévues ci-après, une nouvelle adresse qui vaudra nouvelle élection de domicile à compter du jour de la réception par les autres parties de cette notification.

YLR CLG BB AP

Ces notifications ou communications seront valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Elles pourront, en cas d'urgence, être faites par télécopie ou courriel, sous réserve d'être confirmées sans délai selon la même procédure.

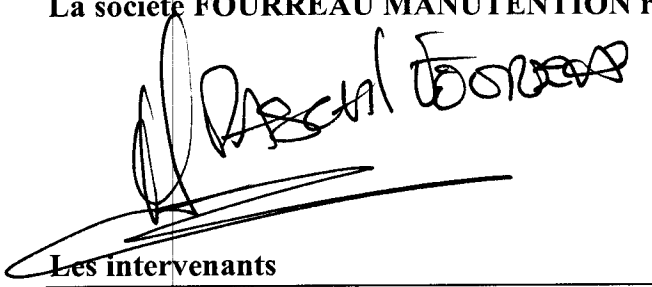
ARTICLE 15 - FRAIS

Tous les honoraires et droits des présentes sont à la charge du Cessionnaire, chaque partie prenant en charge les honoraires de ses conseils.

Fait à BREST
Le 1er juillet 2012
En huit originaux

Le cédant

La société FOURREAU MANUTENTION représentée par M. Pascal FOURREAU

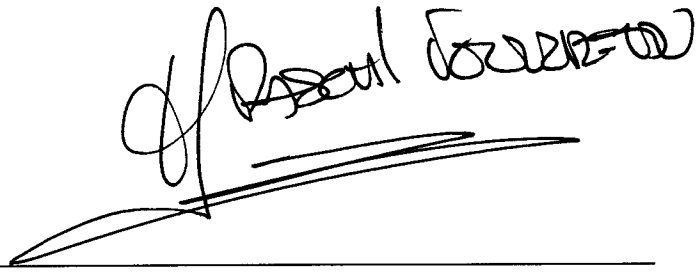


Les intervenants

Madame Catherine LE ROUX



Monsieur Pascal FOURREAU

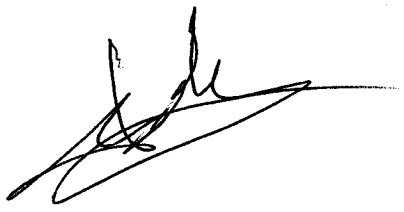


Le cessionnaire

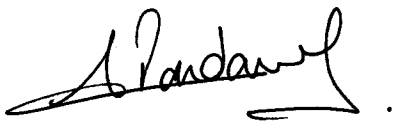
M. Y. LE ROUX



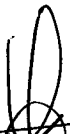
M. B. BOUCHER



Mme A. PONDAVEN



Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT
Le 09/07/2012 Bordereau n°2012/1 064 Case n°17 Ext 6060
Enregistrement : 674 € Pénalités :
Total liquidé : six cent soixante-quatorze euros
Montant reçu : six cent soixante-quatorze euros
L'Agente administrative des finances publiques



Anne DEBOIS
Agent principal
des Finances Publiques